

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

La commune de Charnay organise un service de restauration à l'école primaire. Un règlement intérieur, voté par le conseil municipal, permet d'assurer un accueil respectueux des règles de vie collective, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 1 : Enfants concernés :

1.1 Conditions d'accès :

Le restaurant scolaire est accessible à tout élève inscrit à l'école (maternelle et élémentaire).

1.2 Conseil par rapport à l'âge :

Les médecins de PMI rappellent qu'il n'est pas souhaitable qu'un tout jeune enfant prenne plusieurs repas par semaine en collectivité.

1.3 Enfants allergiques :

La prise en charge des enfants dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire spécifique se définit dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Soit il est possible d'adapter le menu, soit les parents fournissent un repas et ce, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 2 : Modalités d'inscription et d'admission :

L'inscription au restaurant scolaire se fait obligatoirement à la Mairie. Elle vaut pour l'année scolaire et doit être renouvelée à chaque rentrée selon la procédure suivante :

- Fiche d'inscription et d'approbation du règlement intérieur
- Fiche individuelle sanitaire et autorisation médicale

Les parents sont invités à s'exprimer sur le mode de fréquentation retenu :

2.1 Régularité des jours :

Le choix est défini pour l'année scolaire. Les modifications de jours, les annulations sont prises en compte si elles sont faites :

- * le lundi avant 10h30 si elles concernent le repas du mardi
- * le mardi avant 9h30 si elles concernent le repas du jeudi

Il est possible de procéder à une modification exceptionnelle le mercredi avant 9h30 pour le jeudi

* le jeudi avant 9h30 si elles concernent le vendredi

* le vendredi avant 9h30 si elles concernent le lundi

Les parents utilisent soit la boîte aux lettres soit l'espace Famille sur internet pour procéder à ces changements.

Tout repas non annulé à temps reste à la charge des parents.

2.2 Repas occasionnels :

Même s'il ne prend pas ses repas régulièrement, **tout enfant susceptible d'utiliser le service de restauration doit être inscrit.** Les demandes des parents doivent suivre les consignes données au paragraphe 2.1.

ARTICLE 3 : Tarifs des prestations et facturations :

Les tarifs des prestations du restaurant scolaire municipal sont fixés par délibération du conseil municipal, conformément à la réglementation en vigueur.

La facturation est éditée par la mairie chaque mois, à terme échu : elle est disponible sur le site internet ou par l'intermédiaire de la fiche navette.

Le recouvrement est fait par le Trésor Public soit par chèque bancaire soit par prélèvement automatique.

ARTICLE 4 : Conditions générales de prise en charge :

4.1 : Contrôle des présences :

Par l'intermédiaire de ses agents, la commune est responsable des enfants présents au moment de l'appel et inscrits au restaurant scolaire, de 11h30 à 13h20.

* L'absence d'un enfant au moment de l'appel est traitée de deux façons selon qu'il était ou non en classe le matin : la liste d'appel est mise à jour si l'absence est avérée depuis le matin sinon les parents sont immédiatement contactés si l'enfant a quitté l'école sans autorisation.

* La présence d'un enfant non inscrit est traitée avec bienveillance puisqu'il prend malgré tout, son repas et que ses parents régulariseront la situation rapidement (dossier d'inscription et paiement).

4.2 : Surveillance :

De 11h30 à 13h20, heure à laquelle les enseignants reprennent leur service, les agents communaux surveillent les enfants dans la cour de récréation et veillent à ce que les jeux pratiqués ne présentent aucun danger. Une surveillance est également organisée par un agent dans la salle du restaurant scolaire selon des modalités développées dans l'article 5.

4.3 : Accidents et traitement médical :

En cas d'accident, les agents communaux contactent les secours et préviennent les parents mais si un transfert est nécessaire, ils ne peuvent accompagner l'enfant. De même, ils ne sont pas habilités à donner des médicaments sauf si un PAI le précise.

ARTICLE 5 : Déroulement des repas :

Les menus sont affichés chaque semaine à l'entrée de l'école et dans la salle du restaurant. Ils le sont également sur le site internet de la commune.

Les agents communaux veillent au bon déroulement du repas en exigeant l'application des règles d'hygiène, en sensibilisant les enfants au partage équitable des rations, au non gaspillage de la nourriture et en les incitant à goûter à chaque plat. En cas de besoin, ils proposent leur aide aux plus jeunes enfants et leur montrent les gestes adéquats.

Le repas se déroule dans le calme et les enfants doivent adopter une attitude correcte vis-à-vis de leurs camarades et du personnel communal. La notion de respect mutuel est de mise tant du côté des enfants que de celui des adultes.

ARTICLE 6 : Punitions et sanctions :

Les comportements inadaptés tels le non respect d'un camarade ou d'un adulte, les insultes, les actes de désobéissance ou de détérioration de matériel sont punis voire sanctionnés selon la gravité et la fréquence.

Les enfants qui troublent le fonctionnement du restaurant scolaire par leurs d'actes d'indiscipline répétés feront l'objet :

- De remarques verbales adressées à leurs parents
- D'un avertissement écrit adresser aux parents avec demande de RDV
- D'une exclusion temporaire voire définitive

Suite à un entretien avec les parents, le maire ou l'adjoint aux affaires scolaires signifie la décision de renvoi par courrier recommandé.

Il est souhaitable qu'une lecture attentive et commentée de ce règlement permette à chacun de faire de ce temps de restauration un moment convivial.